

22 NOVEMBRE 1948 - 3^o S. Sect. 77.664 - Société Anonyme
"Jurisprudence général Dalloz" - M. JACOMET, rapp. GAND, commissaire
du Gouvernement; Me SECOGNE, avocat.

REQUETE de la société anonyme JURISPRUDENCE GENERALE DALLOZ,
tendant à la réformation d'un arrêté, en tant que par ledit arrêté, le
Conseil de préfecture de la Seine a validé des contraintes à elle
signifiées par l'Administration des contributions indirectes dans
la mesure où ces contraintes ont pour objet d'assujettir à l'impôt sur
le chiffre d'affaires, la taxe à la production et la taxe sur les
transactions pour la période du 1^{er} août 1934 au 30 juin 1942 les ventes
du Recueil périodique et critique de jurisprudence, de législation et
de doctrine, du Recueil hebdomadaire de jurisprudence et du Bulletin
législatif Dalloz;

Vu le décret du 13 juillet 1934; le décret du 24 juillet
1934, le Code du 27 décembre 1934; la loi du 31 décembre 1936; le
Code des Taxes à la production; le décret du 21 avril 1939;

Sur les conclusions de la requête tendant à obtenir le
bénéfice de l'exonération prévue par l'article 2 du décret du 24
juillet 1934 reprise par l'article 5-16^o du Code de l'impôt sur le
chiffre d'affaires du 27 décembre 1934 en ce qui concerne les affaires
faites par la société "JURISPRUDENCE GENERALE DALLOZ" pendant la période
du 1^{er} août 1934 au 31 juillet 1937 et relatives au Recueil périodique
et critique de jurisprudence, de législation et de doctrine, et au
Recueil hebdomadaire de jurisprudence Dalloz :

CONSIDERANT que pour refuser à la Société requérante le
bénéfice de ladite exonération, l'administration, qui ne conteste pas
que les autres conditions mises à l'octroi de cette exonération soient
remplies, soutient d'une part que les deux publications dont s'agit
n'ont pas un "caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la
pensée" et d'autre part, que matériellement les articles de doctrine
et de jurisprudence y occupent moins d'un tiers de la surface imprimée;

CONSIDERANT sur le premier point qu'il résulte de l'examen d
recueils en cause qu'ils ont pour objet de mettre à la disposition de
leurs lecteurs la jurisprudence des tribunaux judiciaires et des juridi
tions administratives, de publier des articles et des notes de juristes
réputés ainsi que les textes législatifs et réglementaires; qu'ils
contribuent, quelle que soit l'étendue de leur clientèle, à assurer la
diffusion de la science juridique et ont ainsi "un caractère d'intérêt
général quant à la diffusion de la pensée";

CONSIDERANT sur le deuxième point qu'il résulte de l'instru
tion que les articles de doctrine et les notes de jurisprudence rempli
saient dans les deux recueils dont s'agit, au cours de la période
envisagée, plus du tiers de la surface que les annonces laissaient lib

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que les conclu
sions susénoncées ont été rejetées à tort par le Conseil de préfecture

Sur les conclusions de la requête tendant à obtenir l'exonération de la taxe à la production et de la taxe sur les transactions pour la période postérieure au 1er février 1937 en ce qui concerne la vente des deux recueils Dalloz et pour la période postérieure au 31 août 1937 en ce qui concerne la vente du Bulletin législatif Dalloz;

CONSIDERANT que, par application de l'article 14-16° du Code des taxes à la production et de l'article 4 du décret du 21 avril 1939 portant création de la taxe d'armement devenue taxe sur les transactions doivent bénéficier de l'exemption les ventes des publications remplissant les conditions prévues par le décret du 14 juillet 1934;

CONSIDERANT, d'une part, qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que les deux recueils en cause ont "un caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée", condition maintenue pour bénéficier de l'exemption des taxes substituées à l'impôt sur le chiffre d'affaires;

CONSIDERANT, d'autre part, que le Bulletin législatif, alors même qu'il n'aurait comporté au cours de la période envisagée que des textes de lois et de décrets à l'exclusion de tout commentaire de doctrine et de jurisprudence, constitue une publication d'information nécessaire dans l'intérêt général pour la diffusion de la pensée;

CONSIDERANT, enfin, que si l'article 1er-3° du décret du 13 juillet 1934 pose comme condition à l'exonération des taxes dont s'agit que les publications paraissent "régulièrement au moins une fois par mois", il résulte de l'instruction que cette condition s'est trouvée remplie tant par le Bulletin législatif que pour les deux recueils Dalloz, qui, faisant l'objet d'un abonnement global annuel tel que l'on ne peut souscrire à l'un sans souscrire à l'autre, constituent en réalité une seule publication;

CONSIDERANT que, les publications dont s'agit remplissent toutes les conditions exigées par les textes en vigueur au cours de la période envisagée, c'est à tort que l'exemption de la taxe à la production et de la taxe sur les transactions portant sur leur vente a été refusée à la société requérante;

SUR le recours incident du Ministre des Finances, tendant à remettre à la charge de la société requérante la taxe à la production afférente aux abonnements souscrits en janvier 1937, d'une part aux deux recueils Dalloz et d'autre part au Bulletin législatif ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que l'adit recours doit être rejeté par voie de conséquence sauf en ce qui concerne les ventes du Bulletin législatif, imposables à la taxe à la production du 1er février 1937 au 1er septembre 1937;

CONSIDERANT que par application des articles 2 et 3 de la loi du 31 décembre 1936, à compter du 1er février 1937, il sera institué une taxe unique portant sur les ventes, qui remplacera notamment la taxe sur le chiffre d'affaires; que la souscription d'un abonnement constitue

une vente ferme assortie de délais de livraison, que les abonnements au Bulletin législatif Dalloz étaient, par suite, assujettis à la taxe sur le chiffre d'affaires à la date où ils ont été souscrits, que, dès lors, l'article 19 du décret du 27 janvier 1937 n'a pu avoir pour effet de soumettre à la tax à la production les livraisons de fascicules correspondant à des abonnements souscrits à une époque où ladite taxe n'était pas encore applicable; que, dès lors, le recours incident du Ministre des Finances doit être entièrement rejeté; (Contrats annulés; arrêté attaqué réformé en ce qu'il a de contraire; recours incident rejeté).